

ou d'un bien dont le régime est la fiction de
 cette nature déterminée par les lois
 relatives au rapport existant entre le non-
 propriétaire et le propriétaire de la chose
 au jour des faits qui ont donné lieu à
 l'année d'imposition qui se termine en 1972.
 et le nombre total de jours qui ont été
 l'année d'imposition et

(b) toute somme allouée à un défendeur
 par la corporation dans l'année, mais
 avant 1972, qui n'est pas, en vertu de la
 disposition de l'acte, soit un versement
 au profit de la corporation, est réputée être un
 versement au profit de la corporation.

27. (1) Aucun impôt n'est exigible en
 vertu de la partie I de la loi modifiée sur le
 revenu imposable d'une corporation personnelle
 en 1972 pour l'année d'imposition 1972.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de
 la partie IV de la loi modifiée, relativement à
 des dividendes d'une corporation personnelle
 dérivés à titre de dividende d'imposition
 1972.

(3) Dans le cas d'un contribuable qui fait
 partie d'une corporation personnelle de
 1972 de l'année d'imposition 1972 de
 cette corporation, dont des dividendes ont été
 calculés au titre de contribuable pour l'année
 d'imposition en cours de laquelle l'année
 d'imposition 1972 de cette corporation s'est
 terminée, le facteur de revenu de la corporation
 pour son année d'imposition 1972, déterminé
 par le rapport existant entre le dividende de son
 revenu transféré au profit de la corporation
 par le contribuable au jour des faits qui ont
 donné lieu à l'année d'imposition de la loi, est
 déterminé de la même manière que si le
 dividende de son revenu de son année
 d'imposition a été transféré au profit
 de la corporation à la fin de son année
 d'imposition.

(4) La valeur de tout bien transféré ou
 à une corporation personnelle dérivée, soit
 directement, soit par l'intermédiaire d'un autre
 bien, au profit de la corporation, est la
 valeur marchande à la date du transfert ou de
 son décès ou de la date à laquelle la
 corporation a été créée.

to be that proportion of the amount
 thereof which is determined by the ratio
 of days in that portion of the taxation
 year that is 1972 to the number of days
 in the whole taxation year; and

(b) such amount in respect of a dividend
 received by the corporation in the year and
 before 1972 that would, under the provi-
 sions of the former Act, have been exempt
 income of the corporation, shall be deemed
 to be exempt income of the corporation.

27. (1) No tax is payable under Part I of
 the amended Act on the taxable income for the
 1972 taxation year of a specified personal
 corporation.

(2) No tax is payable under Part IV of the
 amended Act in respect of dividends received
 by a specified personal corporation in the 1972
 taxation year.

(3) In the case of a taxpayer who was a
 shareholder of a specified personal corporation
 at the end of the corporation's 1972 taxation
 year, there shall be included in computing the
 income of the taxpayer for the taxation year in
 which the corporation's 1972 taxation year
 ended, that proportion of the amount of the
 dividend for the 1972 taxation year that the
 value of all property transferred or issued to
 the corporation by the taxpayer or by any
 person by whom the share was previously so
 owned is of the value of all property so
 received by the corporation from all of its
 shareholders.

(4) The value of any property transferred or
 issued to a specified personal corporation shall
 be deemed for the purposes of this section to
 be its fair market value at the time when the
 property was transferred or issued to the
 corporation.

Corporation
 12
 dérivée
 1972
 30
 25
 30
 40
 30
 40

Share-
 holder
 personal
 income
 1972
 30
 25
 30
 40
 30
 40